Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9299 — Discovery/Polsat/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 234/05)

1. Le 7 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Discovery Communications Europe Limited («Discovery», Royaume-Uni), appartenant au groupe Discovery, Inc. («Discovery Group», États-Unis),

— Cyfrowy Polsat S.A. («Polsat», Pologne), contrôlée par Zygmunt Solorz.

Discovery et Polsat acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV», Pologne).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Discovery: est une entreprise de médias appartenant au groupe mondial Discovery, qui produit des chaînes de télévision et fournit des contenus télévisuels sur de multiples plateformes de distribution, notamment des plateformes linéaires telles que la télévision payante et en clair, et sur plusieurs plateformes de distribution numérique à travers le monde. Discovery est active en Pologne grâce à sa participation de contrôle dans le groupe polonais de médias et de divertissements, TVN, qui diffuse un éventail de chaînes de télévision en Pologne et distribue les chaînes commercialisées sous les marques Discovery et Eurosport.

— Polsat: est l'opérateur d'une plateforme satellite de télévision payante numérique et diffuse des chaînes de télévision. Polsat propose également des services de vidéo à la demande et d'autres services tels que la plateforme Ipla.

L'entreprise commune (JV) gérera un service de vidéo à la demande par contournement en Pologne et dans d'autres États membres. Le nouveau service comprendra des productions locales fournies par Discovery et Polsat, du contenu télévisuel acheté et de nouvelles séries polonaises expressément commandées par la nouvelle entité. La plateforme de l'entreprise commune peut également distribuer les chaînes de télévision des sociétés mères et de tiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9299 — Discovery/Polsat/JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE